

[...]

34.142/II/PN
TVS/GD

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 15 mai 2003, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL) a examiné une plainte dirigée contre le fait que sur la place de Jamblinne de Meux à Schaerbeek, a été déployé un calicot unilingue français annonçant, sous la responsabilité de l'échevin de la Culture, un festival de musique.

En réponse à sa demande de renseignements, vous avez répondu à la CPCL ce qui suit :

« Ce calicot a été placé à l'occasion de la Fête de la Musique, événement organisé et 'subsidié' par le Conseil de la Musique de la Communauté française Wallonie-Bruxelles, dans les communes de Wallonie et de Bruxelles.

L'affiche éditée par le Conseil de la Musique est donc un modèle type rédigé uniquement en français.

Il est vrai que le calicot déployé sur le site à l'initiative de l'échevin en charge de la Culture francophone était également unilingue, vu le contexte dans lequel cet événement s'est déroulé, et qu'il bénéficiait d'un subside de la Communauté française. »

*
* *

La CPCL constate que le calicot en question a été déployé à l'initiative de l'échevin en charge de la Culture francophone. Il s'agit dès lors d'un avis ou communication destinés au public émanant de l'autorité communale.

Conformément à l'article 18, alinéa 1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais leurs avis, communications et formulaires destinés au public.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, aux informations relatives à une activité culturelle n'intéressant qu'un seul groupe linguistique, s'applique le régime prévu pour le groupe linguistique en cause, ainsi que le prescrit l'article 22 des LLC, qui stipule: "Par dérogation aux dispositions de la présente section (III, Bruxelles-Capitale), les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un seul groupe linguistique sont soumis au régime applicable de la région correspondante" (cf. avis 24.124 du 1^{er} septembre 1993).

Toujours conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, doivent être bilingues les

avis officiels émanant des échevins et de la commune, et les annonces d'activités culturelles, à l'exception de celles concernant des activités culturelles intéressant exclusivement un seul groupe linguistique (cf. avis 30.358 du 28 janvier 1999).

Toutefois, la CPCL peut difficilement admettre qu'une « Fête de la Musique », même si elle est subventionnée par la Communauté française, intéresse exclusivement les francophones.

La CPCL estime dès lors que l'article 22 des LLC ne s'applique pas en l'occurrence.

Le calicot contesté aurait dès lors, conformément à l'article 18, alinéa 1^{er}, des LLC, dû être rédigé en français et en néerlandais.

Elle estime, par quatre voix pour, deux contre et une abstention, que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

Le président,

[...]